

# SCRIPTA

---

**Numéro Scripta :** 2711

**Auteur(s) :** Robert de Neuville, écuyer, garde du sceau de la châtellenie de Bellême, Mortagne (vicomte), Bellême (vicomte)

**Bénéficiaire(s) :** Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Martin, dépendance Saint-Martin de Marmoutier (prieuré)

**Genre d'acte :** charte

**Authenticité :** non suspect

**Datation :** 1299, 31 décembre

**Action juridique :** autre

**Langue du texte :** ancien français

## Analyse

Vente par Geoffroi de L'Eschasserie et Béatrice sa femme, aux prieur et couvent de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, pour le prix de six livres tournois, de sept sols tournois de rente annuelle, assis sur une maison à Dancé.

## Tableau de la tradition

### Éditions principales

a. Barret Philibert (Abbé), *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, Mortagne-au-Perche, Meaux (Documents sur la province du Perche ; 3e série, 2), 1894, n° 223, p. 212.

Texte établi d'après a

A tous ceux qui verront ces présentes lettres Robert de Nuefvile, escuier, vicomte de Bellême et de Mortaygne, garde dou sael de la chastelerie de Bellême, saluz.

Sachiez que par devant Guillaume Galeran, notaire, cleric, jurez à ce establiz, vindrent Gefroy de Leschasserie et Beatrix sa femme et requennurent eux avoir vendu et otré à religious homes au priour et au couvent de Saint-Martin de Viez-Bellesme, et à leur successeur, pour le pris de sis livres de tornays desquex les diz vendeurs se tindrent pour bien payez en deniers nombrez : c'est à savoir sept souz de tornays ou de monaye commune d'anel et perpétuel rente, assis et assignez sus une meson laquelle siet en la ville de Dancé, entre la meson Guillot Guimont d'une part et Guillot Lesuour de l'autre, et troys minoz de terre semence assis en la paroisse de Colonart, ou fyé Johen Bechet ; et jouxte la dite terre d'un côté et de autre à la terre des hoirs Clémenz dou Martelers, et aboute par en bas à la terre Guillerme de Soyre, et par le bout d'amont à la terre dou cleric dou Noyer : à rendre des diz vendeurs ou de leurs hoirs les devant diz sept souz de tornays d'anel et perpétuel rente, au diz acheteurs et à lours successeurs, ou à leur certain commandement portant ces lettres, par chacun an à Noël, frans et quites de toutes choses..... En fesant dou dit héritage des diz acheteurs et de lours successeurs les services au chiers segneurs ou temps à venir ; et promettent en bonne fey que en contre ne vendrunt..... renonçant en cest fet à tote ayde de droyt et fet, à tout privilège de croyz prinse et à prendre.....

Donné l'an de grâce mil deux cenz quatre vingt dix neuf, le jeudi empré Noël.